



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Cotisations

Question écrite n° 49931

### Texte de la question

M Jean Ueberschlag attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'un des aspects de la réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles, dont les conséquences sont particulièrement pénalisantes pour la viticulture de qualité. Si la prise en compte du revenu professionnel comme assiette des cotisations sociales agricoles ne saurait être remise en cause, quelques corrections, cependant, doivent être apportées pour que la réforme atteigne son plein effet. Ainsi, de l'assiette des cotisations serait à exclure la part de revenus non disponibles, notamment due aux stockages de longue durée et à la lourdeur des investissements entraînant des amortissements sur de longues périodes. Diverses mesures allant dans ce sens sont proposées par la mutualité sociale agricole : 1o Augmenter la provision autorisée par l'article 72 D du code général des impôts pour la constitution des stocks à rotation lente. 2o Exclusion de l'assiette des cotisations des bénéfices réinvestis. 3o Prise en compte des déficits pour l'établissement de la moyenne triennale du revenu devant servir d'assiette aux cotisations. 4o Fixation d'un plafond à l'augmentation individuelle des cotisations d'une année sur l'autre. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre compte tenu des propositions formulées par la mutualité sociale agricole.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le projet de loi permettant de poursuivre la réforme des cotisations sociales agricoles et créant les préretraites pour les exploitants de plus de cinquante-cinq ans, a été adopté par le Parlement le 21 décembre dernier et promulgué le 31 décembre 1991. Les débats, lors de sa discussion, et les amendements adoptés lors de son examen, ont permis de répondre aux questions soulevées par la profession au sujet de cette réforme. Ayant pour objectif de remédier aux injustices qu'entraîne l'assiette cadastrale dans la répartition des charges sociales entre les exploitants, la réforme réalisée par la loi du 23 janvier 1990 consiste à calculer progressivement les cotisations des agriculteurs sur leurs revenus professionnels, comme c'est la règle pour les autres catégories sociales. Le rapport d'étape présenté par le Gouvernement, ainsi que les propres calculs de la mutualité sociale agricole, ont mis en évidence que l'application intégrale de la réforme n'entraînerait qu'une progression minimale du prélèvement social global, tout en s'accompagnant d'un rééquilibrage selon les capacités contributives des exploitants. Les augmentations des cotisations de certains exploitants étaient donc inévitables et ont été d'autant plus importantes que les cotisations antérieures sur revenu cadastral n'étaient pas en rapport avec les facultés contributives : ainsi, lorsque les cotisations d'un exploitant ont doublé de 1990 à 1991, cela signifie qu'en 1990 il versait des cotisations représentant le 1/8e de ce qu'il aurait dû verser eu égard à ses revenus professionnels. Si la réforme n'est pas contestée dans son principe, la nouvelle assiette des revenus professionnels servant de base aux cotisations sociales agricoles ne tiendrait pas, cependant, suffisamment compte des charges ou contraintes propres au secteur viticole de qualité, telles que les stocks, ou la nécessité d'investissements importants. À cet égard, il convient d'observer, tout d'abord, que les cotisations sont calculées sur la moyenne des revenus des trois dernières années, non revalorisées de la hausse des prix. Cette formule est intéressante et permet de lisser les effets des évolutions, à la hausse ou à la baisse, des revenus. Par ailleurs, sur le plan fiscal et par voie de conséquence pour l'assiette des cotisations sociales, les viticulteurs

beneficient du dispositif favorable concernant les « stocks a rotation lente » (article 72 B I du code general des impots). En vertu de cette disposition, les stocks de vin, qui sont conserves par le viticulteur, restent, pour le calcul du revenu fiscal, comptabilises, jusqu'a ce qu'ils soient vendus, a la valeur qu'ils ont atteinte deux ans apres la recolte. Par ailleurs, les frais d'entretien ou de conservation (frais de tesorerie, par exemple) sont deductibles sur le plan fiscal et social. Ce mecanisme permet de tenir compte du cout du stockage inherent a la viticulture de qualite. Les viticulteurs sont particulierement concernes par la majoration, prevue par la loi de finances rectificative pour 1991, de la deduction fiscale pour les benefices reinvestis (doublement du taux de la deduction, de 10 p 100 a 20 p 100, et relevement du plafond de 20 000 a 30 000 francs) qui entrainera egalement un alligement de l'assiette des cotisations sociales. Le programme d'accompagnement de la reforme de la politique agricole commune decide le 20 juillet 1992 prevoit d'augmenter cette majoration. Le Gouvernement proposera, dans le projet de loi de finances pour 1993, de porter de 30 000 francs a 60 000 francs, le taux de deduction sera de 10 p 100. Ces mesures permettront de mieux tenir compte de l'importance des investissements et de la necessite d'autofinancement en agriculture. En revanche, il est difficile d'envisager des deductions qui ne seraient pas prevues par ailleurs pour les autres non salaries, artisans ou commercants, et qui conduiraient donc a des inegalites entre non salaries, alors que la reforme a, au contraire, pour objectif d'harmoniser le regime agricole avec les autres regimes. Par ailleurs, en meme temps qu'elle permet de poursuivre la mise en oeuvre de la reforme en l'etendant aux cotisations financant la retraite forfaitaire, puis aux cotisations de prestations familiales, la loi du 31 decembre 1991 apporte des corrections, applicables des 1992, aux bases de calcul des cotisations pour les nouveaux installes seront amenes par voie reglementaire ; les exploitants en fin de carriere qui, par exemple, souhaitent reduire progressivement leur activite pourront opter pour le calcul de leurs cotisations sur les seuls revenus de l'annee precedente au lieu de la moyenne des revenus des annees n-4, n-3 et n-2 Des dispositions ont ete egalement prevues par cette loi pour menager une progressivite suffisante dans la mise en oeuvre de la reforme : son application aux cotisations de prestations familiales commencera seulement en 1994, une fois acheve le passage des cotisations de vieillesse sur les revenus professionnels ; la date limite de 1999 est maintenue pour le calcul integral des cotisations d'assurance maladie et de prestations familiales sur la nouvelle assiette, ce qui permettra de « piloter » sur plusieurs annees l'application de la reforme d'une maniere pragmatique et en concertation avec la profession. En outre, une ligne budgetaire a ete creee dans le BAPSA et dotee de 110 millions de francs en 1992 pour permettre des etalements de cotisations sociales en faveur des exploitants en difficulte. Le Programme d'accompagnement de la reforme de la politique agricole commune prevoit de reconduire en 1993, a hauteur de 110 MF, le dispositif de prise en charge partielle de cotisations pour ces agriculteurs. Un credit de 40 MF sera plus degage pour faciliter la mise en place par la mutualite sociale agricole des mesures d'echelonnement de cotisation pour respecter une certaine pause dans la mise en oeuvre de la reforme afin de limiter les variations de charges au niveau de chaque exploitation.

## Données clés

**Auteur :** [M. Ueberschlag Jean](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 49931

**Rubrique :** Mutualite sociale agricole

**Ministère interrogé :** agriculture et forêt

**Ministère attributaire :** agriculture et développement rural

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 novembre 1991, page 4578